



PLATEFORME
REGIONALE DU FONCIER
& DE L'AMENAGEMENT
DURABLE

GT commun Observatoire local et BD OCS GE 2

Artificialisation et consommation de l'espace :
outils de mesure et éléments de réflexion

22 octobre 2021





Les origines de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Traduction législative des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Loi promulguée le 22 août 2021.

305 articles, et une centaine de décrets annoncés.

Elle traite de différents sujets :

- Les modes de consommation et l'alimentation,
- Les modes de production et de travail,
- Les déplacements,
- Le logement et l'artificialisation des sols,
- Un nouveau délit d'écocide.





Au programme...

I) Le concept d'artificialisation : une définition et une consécration législative

II) Les trajectoires vers le ZAN

III) Les évolutions des SCOT / PLU(i) en faveur de la sobriété foncière



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST





I) Le concept d'artificialisation

Art 192 : Définition de l'artificialisation en tant que processus de transformation d'un sol

« L'artificialisation est définie comme l'**altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.** »

« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé [] en un sol non artificialisé. »





I) Le concept d'artificialisation

Art 192 : Mesure du phénomène

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »



I) Le concept d'artificialisation

Art 192 : la lutte contre l'artificialisation et le ZAN font leur entrée dans le code de l'urbanisme



Article L101- 2 du code de l'urbanisme modifié :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ; »

Article L101-2-1 nouveau :

=> Déterminants de l'atteinte du ZAN rappelés dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec notamment la prise en compte de la qualité urbaine, de la nature en ville et de la renaturation des sols artificialisés.



I) Le concept d'artificialisation

Article 206 : l'évaluation de la lutte contre l'artificialisation

Article L.2231-1 du CGCT modifié :

« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, **au moins une fois tous les trois ans**, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. »



I) Le concept d'artificialisation

Quels outils pour observer ?

Différents objets à observer :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- L'artificialisation

Différentes bases de données et outils :

- A l'échelle européenne : Corine Land Cover
- A l'échelle nationale :
 - les Fichiers Fonciers
 - L'Observatoire National de l'Artificialisation
 - La BD OCS GE Nationale (à venir)
- A l'échelle régionale : la BD OCS GE2
- A l'échelle locale : les MOS
- ...





II) Les trajectoires vers le ZAN

Art 191 : un objectif national

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, **le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.**



Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi. »



II) Les trajectoires vers le ZAN

Art 194 : quelques précisions

« 1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;

2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;

3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III ; »

« 5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. »



II) Les trajectoires vers le ZAN Art 194 : le calendrier

SRADDET

Evolution à engager dans le délai d'un an suivant la publication de la loi ; il ne peut être arrêté avant la proposition de la conférence des SCOTs ou à défaut avant un délai de 8 mois suivant la promulgation de la loi (possibilité de procédure modification)

Approbation du SRADDET dans un délai de 2 ans



A la première révision / modification du SCOT ou PLU en l'absence de SCOT : ils sont révisés / modifiés pour prendre en compte le SRADDET ; si celui-ci n'est pas approuvé : objectif de 50 % de la consommation ENAF par rapport à la consommation réelle sur les 10 dernières années



Au final le SCOT doit être révisé/modifié dans les 5 ans suivant la publication de la loi, le PLU dans les 6 ans (possibilité de modification simplifiée)

Sanctions : ouverture à l'urbanisation des SCOT suspendues, pas de PC en zone AU0



III) Les évolutions des SCOT / PLU(i) en faveur de la sobriété foncière

Mesures en faveur du renouvellement urbain

- Conditionner les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU à une **étude de densification** du potentiel restant des zones déjà urbanisées (art. 194, II, 4°)
- Prévoir un **échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser** dans le PLU et harmoniser l'échéance du bilan du PLU avec celle du SCOT à 6 ans au lieu de 9 ans (art. 199)
- Ajouter la possibilité d'inscrire dans les PLU, **une densité minimale** de constructions dans les **zones d'aménagement concertées (ZAC)** (art. 208)
- **Etendre les dérogations aux règles du PLU** aux périmètres des grandes opérations d'urbanisme (**GOU**) et dans les centres villes des opérations de revitalisation des territoires (**ORT**) (art. 209)
- Permettre une **plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches** (bonus de constructibilité de 30 % qui peut favoriser l'équilibre économique - art. 211)



III) Les évolutions des SCOT / PLU(i) en faveur de la sobriété foncière

Mesures pour promouvoir la nature en ville et le maintien des continuités écologiques

- Définir dans les SCOT et les PLU, **des zones préférentielles pour la renaturation** (art. 197)
- Définir dans les orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**) des PLU, les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des **continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales** (art. 200)
- Définir dans le règlement des PLU, des communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et aux communes de plus de 15 000 habitants, des secteurs contenant une **part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables** (art. 201)
- Offrir une dérogation supplémentaire de 15 % aux règles de gabarit pour favoriser l'amélioration du cadre de vie notamment par l'apport d'espaces extérieurs (art. 209)
- Permettre aux constructions exemplaires environnementalement (bois) de déroger aux règles de hauteur (art. 210)



Merci pour votre attention

